

# STATUTS DE L'ASSOCIATION ANIMATH

Statuts révisés le 16 mai 2008

## ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom :

ANIMATH (Association pour l'animation mathématique).

## ARTICLE 2 : Objet

L'Association a pour but de favoriser l'introduction, le fonctionnement, le développement, la mise en réseau, la valorisation et la reconnaissance institutionnelle d'activités mathématiques dans les écoles, collèges, lycées et établissements de niveau universitaire. Elle veille tout particulièrement au développement d'ateliers et de clubs dans les établissements, à l'essor des compétitions mathématiques et à la participation du plus grand nombre d'élèves et étudiants, filles et garçons, à ce type d'activité.

L'initiation à des problématiques de recherche et à des questions mathématiques actuelles, à partir de situations de mathématiques fondamentales ou appliquées, est un moyen puissant pour développer la motivation et la créativité des élèves. De manière différente et complémentaire, les activités de résolution de problèmes mathématiques, et la participation à des compétitions mathématiques de tous niveaux, depuis celles ouvertes à tous jusqu'aux compétitions internationales, encouragent la démarche de recherche et suscitent, par la découverte et la réflexion, le plaisir de faire des mathématiques.

La mise en perspective des apprentissages mathématiques, que ce soit ceux qui sont faits dans le cadre de la classe ou dans des cadres périscolaires, notamment par des éclairages historiques et culturels en permet une meilleure appropriation par les élèves et doit être encouragée.

C'est sur ces bases que l'Association se propose de promouvoir l'activité mathématique des élèves et étudiants dans les établissements d'enseignement.

L'Association encourage toutes les actions et organisations qui vont dans le sens de ses missions, et recherche tous les moyens permettant de développer les synergies entre ces actions et organisations. Elle agit en particulier auprès des responsables de l'éducation nationale afin que les activités mathématiques mentionnées au premier alinéa du présent article bénéficient d'une reconnaissance institutionnelle et soient prises en compte dans le cursus des élèves aussi bien que dans le service des professeurs et dans leur formation initiale et continue.

L'Association a notamment pour rôle :

- d'impulser et de coordonner les initiatives allant dans le sens de ses objectifs généraux : ateliers, clubs, compétitions,
- de diffuser l'information sur les initiatives de ses adhérents,
- d'appuyer les structures locales par la collecte, préparation et fabrication de documents utiles pour leur travail,

- d'assurer une liaison durable des projets avec les milieux de l'enseignement supérieur et de la recherche, en particulier par la circulation et la diffusion de l'information scientifique et logistique utile,
- de contribuer à la représentation, vis-à-vis des pouvoirs publics, organismes de recherche, et plus généralement toutes instances concernées par la promotion et la diffusion des mathématiques en France et à l'étranger des activités de ses adhérents et des associations et organisations partenaires.
- d'agir auprès des pouvoirs publics pour une reconnaissance institutionnelle de ces activités et pour l'obtention de moyens permettant de les mettre en œuvre et de les développer.

### **ARTICLE 3: Siège social**

Le siège social est fixé à Paris. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### **ARTICLE 4**

L'association se compose de :

- a. membres fondateurs
- b. membres d'honneur
- c. membres actifs
- d. membres institutionnels.

### **ARTICLE 5. Admission**

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées au titre de membre fondateur, de membre actif ou de membre institutionnel. Le conseil d'administration peut proposer à des personnalités de devenir membres d'honneur de l'association.

### **ARTICLE 6 : Les membres**

Sont membres fondateurs ceux qui ont participé à la fondation de l'Association. Ils peuvent être des personnes morales : sociétés savantes, associations de professeurs, ou des personnes physiques.

Sont membres d'honneur des personnalités ayant rendu des services éminents aux mathématiques et à leur rôle éducatif.

Sont membres actifs les individus, les associations, les clubs, ateliers mathématiques ou toute autre structure analogue (association de droit ou de fait).

Sont membres institutionnels en particulier les établissements qui ont vocation à organiser la recherche et la formation en mathématiques qui en font la demande et dont la demande est agréée par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration décide des cotisations éventuelles et de leur niveau pour les différentes catégories de membres, en respectant le principe général selon lequel l'accès aux activités de l'association doit être possible à toute personne ou groupement quels que soient ses moyens.

### **ARTICLE 7 : Radiations**

La qualité de membre se perd par :

- a. la démission ;
- b. le décès ;

c. la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave; dans ce cas, l'intéressé est invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications avant que la radiation ne soit prononcée.

#### **ARTICLE 8 : Ressources**

Les ressources de l'Association comprennent :

1. le montant des cotisations ;
2. les dons manuels provenant de personnes physiques ou d'associations
3. les dons manuels et subventions provenant d'entreprises et sociétés appuyant l'activité de l'Association
4. les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, d'établissements publics dont la vocation est la culture, l'éducation ou la recherche.

#### **ARTICLE 9 : Conseil d'administration**

L'Association est dirigée par un conseil d'administration comprenant vingt-quatre à trente-six personnes ; le conseil comprend des membres élus et des membres de droit. Les membres élus le sont pour deux années par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil est composé de

- trois membres de droit : un représentant de l'Inspection générale de mathématiques, un représentant des sociétés savantes en mathématiques (Société mathématique de France, Société de mathématiques appliquées et industrielles), un représentant de l'Association des professeurs de mathématiques de l'enseignement public.

- vingt et un à trente-trois membres élus pour deux ans, renouvelables par moitié chaque année.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivante.

#### **ARTICLE 10 : Bureau**

Lors de sa première réunion, le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, pour une durée d'un an, un bureau composé de cinq à huit personnes dont un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Il peut désigner parmi les membres d'honneur de l'association un ou plusieurs présidents d'honneur.

En cas de vacance d'un des postes du bureau, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement parmi les membres de l'association jusqu'à la prochaine assemblée générale.

#### **ARTICLE 11 : Réunions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres. Si l'association a des présidents d'honneur, ceux-ci assistent avec voix consultative aux délibérations du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

#### **ARTICLE 12 : Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans le courant du 2ème trimestre. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration, et indiqué sur les convocations. Au début de l'assemblée générale, sur demande d'au moins un tiers des membres présents, des points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour prévu. Le président, assisté des membres du Conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'Association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection, au scrutin secret, des membres du conseil d'administration.

#### **ARTICLE 13 : Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou à la demande soit du bureau, soit de la moitié des membres du conseil d'administration soit du quart des membres de l'association, le président convoque une Assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 12 pour les assemblées ordinaires. Les assemblées ordinaires examinent, le cas échéant, les changements de statuts.

#### **ARTICLE 14 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **ARTICLE 15 : Dissolution**

La dissolution peut être prononcée par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire à la majorité des deux tiers des présents. L'assemblée désigne les personnes chargées de la liquidation de l'Association.